

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ALIMENTATION EN EAU DU VALLON DE LA MORGES**  
**RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

---

**Art.1.-** L'Association intercommunale pour l'alimentation en eau du Vallon de la Morges (A.V.M.) (ci-après l'Association) assure la distribution de l'eau sur le territoire des communes de Bussy-Chardonney, Chigny, Monnaz, Vaux-sur-Morges et Vufflens-le-Château, conformément à la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE), à ses statuts et au présent règlement.

**I. ABONNEMENTS**

**Art. 2.-** L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement et avec l'assentiment du propriétaire, l'Association peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de l'Association.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étages ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement. Ces propriétaires sont solidairement responsables à l'égard de l'Association du paiement du prix des abonnements et de la location des compteurs.

**Art. 3.-** Le propriétaire qui désire recevoir de l'eau fournie par l'Association présente au Comité de direction une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique:

- a) le lieu de situation du bâtiment;
- b) sa destination;
- c) ses dimensions (surface brute de plancher) notamment le nombre d'appartement, de pièces;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- e) l'emplacement du poste de mesure;
- f) les diamètres des conduites extérieures et intérieures.

**Art. 4.-** L'abonnement est accordé par le Comité de direction.

**Art. 5.-** Si l'abonnement est résilié, l'Association doit fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et l'Association dispose librement de la vanne de prise.

**Art. 6.-** Si le bâtiment est démolé ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservés les conventions contraires.

Le propriétaire communique au Comité de direction la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

**Art. 7.-** En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le Comité de direction. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de l'Association. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaires.

**II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU**

**Art. 8.-** L'eau est fournie au compteur exclusivement.

Dans les cas spéciaux, l'Association peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

**Art. 9.-** L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

**Art. 10.-** L'Association veille à ce que la qualité de son réseau soit conforme aux exigences de la législation sur la santé publique.

### **III. CONCESSIONS**

**Art. 11.-** L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Comité de direction une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

**Art. 12.-** L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au Comité de direction une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

**Art. 13.-** Si le Comité de direction accorde la concession, il peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, le Comité de direction peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

### **IV. COMPTEURS**

**Art. 14.-** Le compteur appartient à l'Association qui le remet en location au propriétaire. Il est posé aux frais du propriétaire par l'Association.

**Art. 15.-** Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le Comité de direction de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le comité de direction qui pourvoit au nécessaire.

**Art. 16.-** Le propriétaire prend toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

**Art. 17.-** Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le propriétaire de ce dernier.

**Art. 18.-** En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation semestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du semestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure ou supérieure de 20% seulement à la moyenne de la consommation semestrielle

de l'année précédente ou à la consommation du semestre précédent quand celle-ci doit être prise en considération.

**Art. 19.-** Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de l'Association et les factures établies sur la base du relevé du dernier semestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

## **V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION**

**Art. 20.-** Le réseau principal de distribution appartient à l'Association, il est établi et entretenu à ses frais.

**Art. 21.-** Les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes professionnelles en vigueur de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

**Art. 22.-** L'Association prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

L'entretien courant des bornes hydrantes incombe aux Communes.

L'Association contrôle périodiquement l'état des chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

**Art. 23.-** Seules les personnes autorisées par le Comité de direction ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

## **VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES**

**Art. 24.-** Les installations extérieures dès et après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; elles sont établies à ses frais.

L'article 14, alinéa premier, est réservé.

**Art. 25.-** Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

**Art. 26.-** Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 27, alinéa 3.

**Art. 27.-** Exceptionnellement, le Comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 23 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, le Comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

**Art. 28.-** Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte:

- a) un compteur;
- b) deux vannes d'arrêt, placés avant et après le compteur (dont une avec purge après celui-ci), et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire;
- c) un clapet de retenue (dont le fonctionnement doit être assuré) fourni par le propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtre, réducteur de pression, etc. qui peuvent être imposés par le Comité de direction.

**Art. 29.-** Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

L'Association contrôle la bienfaisance des travaux et l'étanchéité des installations extérieures avant la fermeture de la fouille.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le Comité de direction peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

## **VII. INSTALLATIONS INTERIEURES**

**Art. 30.-** Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur et le propriétaire doivent renseigner l'Association sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

**Art. 31.-** Il est recommandé au propriétaire de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

## **VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS INTERIEURES ET EXTERIEURES**

**Art. 32.-** Le Comité de direction fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

**Art. 33.-** Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service communal ou cantonal compétent.

**Art. 34.-** Le raccordement des installations alimentées par l'Association à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Comité de direction.

## **IX. INTERRUPTIONS**

**Art. 35.-** L'Association prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues en cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au propriétaire

aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de l'Association.

- Art. 36.-** Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.
- Art. 37.-** Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, l'Association a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

## **X. TAXES**

- Art. 38.-** En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement faisant l'objet d'une Annexe au présent règlement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

- Art. 39.-** Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'Annexe, un complément de taxe unique sur l'augmentation de surface brute de plancher résultant des travaux exécutés.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.

- Art. 40.-** Le Comité de direction peut s'écarter des taux prévus par l'Annexe lorsque l'Association fournit de l'eau au-delà de ses obligations légales, par exemple lorsqu'il s'agit d'eau industrielle, d'eau d'arrosage, etc ...
- Art. 41.-** Le raccordement au réseau principal est soumis à autorisation du Comité de direction. Cette autorisation n'est délivrée qu'une fois la taxe acquittée.
- Art. 42.-** Les décisions de taxation ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale de la poursuite pour dettes et la faillite dès qu'elles ne sont plus susceptibles de recours.

## **XI. TARIFS**

- Art. 43.-** Les prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesure font l'objet d'un tarif distinct, adopté par le Conseil intercommunal sur préavis du Comité de direction.

## **XII. VOIES DE RECOURS**

- Art. 44.-** En matière de taxation, les décisions du Comité de direction sont susceptibles de recours dans les trente jours auprès de la Commission intercommunale de recours.

Si la contestation porte sur la tarification prévue, elle doit être adressée au Département de l'intérieur et de la Santé publique.

## **XIII. SANCTIONS**

- Art. 45.-** Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

#### XIV. ENTREE EN VIGUEUR

**Art. 46.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996 sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Il abroge et remplace dès cette date les règlements sur la distribution de l'eau des communes de Bussy-Chardonney, Chigny, Monnaz, Vaux-sur-Morges et Vufflens-le-Château.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 27 septembre 1995

Au nom du comité de direction

Le Président

L.S.

La secrétaire

C. Cornut

M.-J. Perrin

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 25 octobre 1995

Au nom du comité de direction

Le Président

L.S.

La secrétaire

L. Burdet

M.-J. Perrin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 13 décembre 1995

L'atteste, le Chancelier

L.S.